

dans la mesure qu'elle le mérite. J'espère que si le projet de modification de l'honorable député de Lincoln n'est pas adopté ce soir et inséré dans le présent projet de loi, du moins on ne tardera pas à déposer une mesure couvrant le cas. Sans doute, l'honorable député de Lincoln, étant lui-même avocat, se rend compte que toute loi subséquente peut être rédigée de manière à avoir un effet rétroactif à l'égard du cas actuel. Et la loi qui serait votée à la prochaine session du Parlement pourrait être faite de manière à couvrir toute infraction de cette convention en particulier. Malheureusement, d'autre part, déjà à cette époque ces hommes seront dispersés pour la plupart, et il sera presque impossible de leur rendre complètement justice. Même à l'heure qu'il est beaucoup d'entre eux se sont trouvés d'autres moyens d'existence, et ont cessé de frapper à la porte du Grand-Tronc dans l'espoir d'être repris. La Chambre, je pense, sera satisfaite de la promesse du ministre du Travail, qu'à une date prochaine il sera déposé un projet de loi réglant tous les cas de cette nature et remédiant aux abus qui ont été signalés à notre attention.

M. BORDEN: Avant que cet article soit adopté, j'aimerais à dire quelques mots sur la question générale. Inutile de revenir sur les faits exposés hier soir par le ministre du Travail, non plus que sur les observations faites ce soir par l'honorable député de Renfrew-sud. En somme il a été conclu un arrangement à la date du 21 juillet 1910, je pense. Sans doute, nombre d'hommes, entre 3,000 et 4,000, je pense, ont été repris aux termes de cette convention, et les difficultés, les malheureux dissentiments, qui se sont produits n'ont trait qu'à quelque 150 ou 175 hommes au sujet desquels le juge Barron a conduit une enquête. C'était là la convention n° 1.

La convention a été observée en ce qui concerne la grande majorité des grévistes, mais non quant à 175 d'entre eux ou à peu près. Il y a ensuite le deuxième accommodement, que mon honorable ami de Renfrew-sud nous dit avoir lui-même effectué, accommodement en vertu duquel la proposition de M. le juge Barron devait, si je ne me trompe, être acceptée. Au dire du ministre du Travail, et aussi de l'honorable député de Renfrew-sud, il paraît que cet arrangement n'a pas été observé, dans sa totalité du moins. Il existe une troisième convention, dont il n'a pas encore été parlé, une convention du 17 février dernier, arrêtée entre M. Kelly, le vice-président de la compagnie du Grand-Tronc, et un comité des employés. L'effet de cette dernière convention devait être de donner aux grévistes rétablis dans leurs emplois, et qui, depuis, étaient restés au service de

M. MACDONELL.

la compagnie, priorité sur ceux que la compagnie avait engagés au cours de la grève. Deux des membres du comité avec qui j'ai eu l'occasion hier de discuter cette question, et qui m'ont paru être des hommes extrêmement modérés, m'ont dit que, si cet accord était exécuté, cela contribuerait beaucoup à satisfaire ceux que la compagnie avait repris à son emploi et qu'elle n'avait pas jusqu'alors rétablis dans leurs anciennes places. Il semble que cette convention s'exécute, mais non avec beaucoup de rapidité dans certaines divisions. D'après ce que ces hommes m'ont dit, je suis porté à croire que cela est dû à des surintendants mal disposés. Ils m'ont dit que, dans la division d'Ottawa, cet arrangement du 17 février avait été suivi à la lettre, et que l'on n'y a aucun motif de plainte. Il est bon d'ajouter que l'arrangement du 17 février stipule en outre qu'entre les employés qui sont retournés à l'ouvrage après la grève, ce droit d'ancienneté serait celui qu'ils possédaient le 17 juillet 1910, le jour d'avant la grève. Quant à ceux-là, tout en déclarant que la convention n'a pas répondu à tous leurs désirs, ils reconnaissent qu'elle est à peu près satisfaisante, et que tout ce dont ils avaient à se plaindre, c'est que, dans certaines divisions au moins, elle n'ait pas été exécutée de manière aussi rapide et aussi satisfaisante qu'ils l'avaient espéré.

J'admettrai volontiers qu'à l'égard de ces hommes que le Grand-Tronc a repris à son service, sa conduite est peu recommandable. Elle doit avoir exaspéré l'ancienne administration, et elle a fort irrité le présent Gouvernement. Je crois néanmoins que, si le Parlement ou le Gouvernement décide de s'interposer, et il peut être nécessaire en pareil cas d'intervenir d'une manière très résolue, ce devrait être par une loi, et non plus d'une façon indirecte.

Examinons un moment la situation en tenant compte de certaines des conditions que l'on a avancées ce soir. Il y a devant le Parlement à l'heure présente deux projets de loi qui intéressent la compagnie du Grand-Tronc. L'un de ces projets porte autorisation à la compagnie de se procurer une trentaine de millions pour le développement de son réseau de voies ferrées. L'autre, auquel nous allons arriver dans un instant, a pour objet de ratifier une convention intervenue entre le Grand-Tronc et la commission du chemin de fer de Témiscamingue au nord d'Ontario. L'entrée dans ce pays de capitaux étrangers dans le but de développer notre réseau de chemins de fer importe, à coup sûr, non seulement au public en général, mais surtout aux travailleurs et aux ouvriers des chemins de fer, et ce serait chose très grave que d'entreprendre à cause de ces différends, de contenir le Grand-Tronc par de semblables moyens. Ce ne serait pas, à